

FAITS DIVERS/JUSTICE

faits-dj.union@sonapresse.com

"Capellogate" : l'enquête désormais aux mains du service des mœurs de la PJ

LES enquêteurs vont probablement chercher à savoir et comprendre le degré d'implication présumée de Patrick Assoumou Eyi dans cette affaire qui n'honore pas le Gabon. A deux semaines du début de la Coupe d'Afrique des nations de football qui se déroule au Cameroun du 9 janvier au 6 février 2022.

G.R.M
Libreville/Gabon

DANS la foulée de son interpellation à Ntoum, lundi dernier par les éléments de la Police judiciaire (PJ), Patrick Assoumou Eyi dit "Capello" a été mis à la

disposition du service des mœurs et de la protection des mineurs et de la femme de cette unité de police.

Selon des sources concordantes, ce service spécialisé de l'État-major des polices d'investigations judiciaires (EMPIJ) a aussitôt commencé son enquête préliminaire sur les présumées agressions sexuelles qui auraient été commises sur des garçons mineurs, par Capello. Ces faits, il les aurait commis dans les différents clubs qu'il a entraînés, mais aussi lorsqu'il était à la tête de la sélection nationale des moins de 17 ans. Voire aujourd'hui, à la direction technique de la Ligue de football de l'Estuaire (LFE). Dans les accusations portant sur des cas de mœurs et d'abus sexuels contre des mineurs

garçons, le service précité est donc habilité pour mener cette enquête préliminaire. D'autant plus que la loi définit les mœurs comme étant "les habitudes et les usages conformes à la morale, à la culture du pays". Ces mœurs constituent, à l'évidence, un ensemble de normes formulées dans le droit civil et pénal. Et aussi longtemps qu'il sera nécessaire, le service des mœurs et de la protection des mineurs et de la femme questionnera cet homme reconnu comme étant un grand technicien du football national. Les enquêteurs vont probablement chercher à savoir et comprendre le degré de son implication présumée dans cette affaire qui n'honore pas le Gabon à moins de trois semaines du début de la Coupe d'Afrique des nations. Mais également s'il y a d'autres acteurs actifs ou complices directs. Voire des personnes qui auraient été mises au courant, mais auraient préféré se taire. Ces informations sont d'autant plus capitales qu'elles guideront l'action de la justice. Laquelle est fortement attendue pour faire toute la lumière sur ce dossier. Il importe de retenir que selon l'alinéa 4 de l'article 257 du Code pénal gabonais,



Photo: DR

Patrick Assoumou Eyi dans les locaux de la PJ.

"constitue une atteinte aux mœurs, tout acte impudique ou contre nature commis sur un individu de son sexe et mineur de moins de 18 ans". Ce qui semble le cas. L'article 261 de la même loi indique que "constituent des circonstances aggravantes pour les infractions visées par le texte, l'acte commis

par une personne qui aura abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou son rang social ; l'acte commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'acteurs ou complices ; l'acte commis sur une personne mineure âgée de moins de 18 ans". La suite des événements nous édifiera davantage.

Le clin d'œil de *lybek*



Que les victimes parlent !

G.R.M
Libreville/Gabon

CITÉ comme le principal acteur du scandale de pédophilie qui secoue le football gabonais depuis les révélations du média britannique The Guardian, Patrick Assoumou Eyi dit "Capello" est désormais entre les mains de la Police judiciaire (PJ). Si cette arrestation était souhaitée du plus grand nombre, elle ne représente qu'une étape fondamentale dans le processus de la manifestation de la vérité.

Mais l'issue espérée de celle-ci dépend aussi des victimes. Les enquêteurs les invitent, sans nourrir la moindre crainte, à se présenter dans les locaux de la PJ pour le dépôt de leurs plaintes. En droit, la plainte est l'acte par lequel une personne qui estime avoir été victime d'une infraction en informe les autorités judiciaires. Elle peut être adressée directement au procureur de la République ou bien au niveau des services de police ou de gendarmerie qui se chargeront ensuite de la remonter jusqu'au niveau du

parquet. Il n'est pas évident que le dossier prospère si les victimes présumées se taisent. Car, il faudra bien prouver qu'il y a vraiment eu infraction à la loi pénale, si le mis en cause nie les faits. En somme, la plainte est nécessaire parce que dans ce genre d'infractions, lorsqu'on inculpe l'auteur, on doit dire sur quelle personne il a eu à pratiquer ces actes. Ce sont des atteintes physiques sur autrui. Donc "autrui" doit être clairement identifié.